Coublevie

PROCES VERBAL

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE COUBLEVIE

26 JUIN 2026

Date de la convocation : 29 juin 2026

Membres en fonction : 29

Membres présents : 22

Quorum : 15

L'an deux mille vingt-six, le 26 juin, le conseil municipal de la commune de Coublevie, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, salle Chartreuse, sous la présidence de Benoît MISCHEL, Maire.

Présents : Benoît MISCHEL, Laëtitia ZAVATTONI, Chantal DOUCET, Patrick WARIN, Marion DARCHE-CESSENS, Nicolas CATUSSE, Marie ROBLOT, Franck MICHALLAT, Violaine VERMERSCH, Daniel SALVINI, Céline CASTAN, Benjamin COUTAND, Jérôme BERTINATTI, Yves TERRASSE, Marie BENARD, Dominique HUA, Annie GIZZI, Marc TIVOLLIER, Sandrine BLANCHARD, Adrienne PERVES, Serge PACCHIOLI, Antoine ROUBEROL.

Membres absents excusés : Pascal FORTOUL a donné son pouvoir à Laëtitia ZAVATTONI, Agnès LE CALVE a donné son pouvoir à Chantal DOUCET, Caroline MOUREY a donné son pouvoir à Adrienne PERVES, Marie POIRAT a donné son pouvoir à Marie ROBLOT, Philippe GALLOT a donné son pouvoir à Benoît MISCHEL, Denise PAILLET a donné son pouvoir Annie GIZZY, Fanny ARENE a donné son pouvoir à Antoine ROUBEROL.

Secrétaire de séance : Céline CASTAN

Après avoir constaté que le quorum était atteint (24), Monsieur le Maire ouvre la séance à 20h05.

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que le Directeur Général des Services, Alexandre ECOSSE, quittera ses fonctions le 30 juin prochain pour rejoindre la commune de Tullins. Dans

l'attente de son remplacement, l'intérim sera assuré par Pascaline THOREL. La procédure de recrutement est en cours et les entretiens doivent prochainement débuter.

Il souhaite également la bienvenue aux membres du Conseil Municipal des Enfants (CME), présents en séance et installés aux côtés des adjoints.

Monsieur le Maire accueille par ailleurs les membres du Conseil des sages, instance consultative visant à veiller au bon déroulement des échanges et au respect des conditions d'écoute.

Sont présents : Monsieur Alain THIVOLLE-CAZAT et Madame Rachel CARRETTI. Sont excusés Madame Corinne SOINNE et Jean-Yves FABERT.

DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

Vu l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales portant sur la nomination d'un secrétaire à chaque séance, le conseil municipal **désigne** à l'unanimité (29) Céline CASTAN, secrétaire de la présente séance.

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 20 MARS ET DU 24 AVRIL 2026

Madame Adrienne PERVES indique que l'intervention mentionnée dans le procès-verbal lui est attribuée à tort, alors qu'elle relevait en réalité de Monsieur Antoine ROUBEROL, qui s'adressait à Monsieur Dominique HUA.

Monsieur le Maire précise que la correction sera apportée.

Le procès-verbal est approuvé à l'unanimité sous réserve de cette modification.

ORDRE DU JOUR DE LA SEANCE

I. **INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE**

1. Remboursements des frais de garde des élus
2. Frais de formations des élus
3. Délégations du Conseil Municipal au Maire

II. **FINANCES**

4. Attribution de subventions aux associations
5. Attribution d'une subvention à L'Envol
6. Lancement d'une délégation de service public pour l'accueil de loisirs
7. Admissions en non-valeur
8. Décision modificative n°2

III. **TRAVAUX**

9. TE38-Travaux sur réseau public de distribution d'électricité-Parvis Orgeoise
10. TE38-Travaux sur réseau de télécommunications-Parvis Orgeoise
11. SMMAG-Convention de transfert de maîtrise d'ouvrage-parvis d'Orgeoise

IV. **RESSOURCES HUMAINES**

12. Création d'emplois

V. **VIE MUNICIPALE**

13. Installation de commission municipale / Associations
14. Installation de commission municipale / Urbanisme

VI. **SCOLAIRE**

15. Tarifs service périscolaire
16. Règlement intérieur des services périscolaires

VII. **INFORMATIONS**

Décisions du Maire
Pays Voironnais

47-2026
FRAIS DE GARDE OU D'ASSISTANCE DES ELUS

Rapporteur : Benoît MISCHEL

Vu la loi n° 201-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

Vu le décret n°2020-948 du 30 juillet 2020 relatif aux conditions et modalités de compensation par l'Etat des frais de garde ou d'assistance engagés par les communes au profit des membres du Conseil municipal en raison de leur participation aux réunions obligatoires liées à leur mandat et modifiant le CGCT,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2123-1,

Monsieur le Maire présente le dispositif :

L'article 91 de la loi du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique a modifié la prise en charge du remboursement des frais de garde des élus municipaux en rendant notamment obligatoire le remboursement à l'élu de ces frais de garde, dorénavant pris en charge par la commune.

Les membres du Conseil municipal sont éligibles à ce dispositif lorsqu'ils sont amenés à organiser la garde :

- d'un enfant,
- d'une personne âgée,
- d'une personne handicapée,

- d'une personne ayant besoin d'une aide personnelle à leur domicile.

Cette garde doit être directement imputable à leur participation aux réunions suivantes :

- séances plénières du conseil municipal,
- réunions de commissions dont ils sont membres si elles ont été instituées par délibération du conseil,
- réunions des assemblées délibérantes et des bureaux des organismes où ils ont été désignés pour représenter la commune.

Des pièces justificatives devront être produites par les conseillers municipaux concernés qui permettront à la commune de s'assurer que la garde dont le remboursement est demandé concerne bien l'une des situations ci-dessus, qu'elle a bien eu lieu au cours de l'une des réunions précitées, et que la prestation est régulièrement déclarée.

L'élu pour sa part s'engage, par une déclaration sur l'honneur, du caractère subsidiaire du remboursement : son montant ne pouvant excéder le reste à charge réel, déduction faite de toutes les aides financières et de tout crédit ou réduction d'impôts dont il bénéficie par ailleurs.

Le remboursement fait l'objet d'un plafond légal : il ne peut pas dépasser le montant du SMIC horaire (en vigueur).

Il est précisé que ces compensations ne s'appliquent que pour les réunions à caractère municipal précitées, et donc que pour toute autre où l'élu siège au titre, par exemple, de la Communauté d'agglomération, elles ne s'appliquent pas.

Les crédits afférents seront inscrits au budget.

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire et en avoir débattu,

LE CONSEIL MUNICIPAL

- **A décidé** la prise en charge des frais de garde des personnes à la charge des élus locaux,
- **A dit** que les élus concernés devront transmettre à Monsieur le Maire l'attestation sur l'honneur permettant la vérification imposée par la règlementation,

Approbation à l'unanimité.

48-2026
FRAIS DE FORMATION DES ELUS

Rapporteur : Benoît MISCHEL

La formation des élus municipaux constitue une obligation encadrée par le Code général des collectivités territoriales. À ce titre, le conseil municipal doit impérativement adopter une délibération fixant les orientations de la formation et les crédits correspondants. Cette délibération a vocation à définir un cadre général permettant l'exercice effectif du droit à la formation.
Les actions de formation doivent être en lien direct avec l'exercice du mandat et dispensées par des organismes agréés. Une formation est par ailleurs obligatoire au cours de la première année pour les élus titulaires d'une délégation. Les dépenses afférentes, notamment les frais pédagogiques et, le cas

échéant, les frais annexes, ont un caractère obligatoire et doivent être inscrites au budget de la collectivité.
Une fois ce cadre adopté, les formations individuelles des élus sont mises en œuvre dans la limite des crédits ouverts et selon les modalités fixées par la délibération. Elles ne nécessitent pas, en principe, de nouvelle délibération pour chaque action, sous réserve de respecter les orientations définies.
Enfin, un suivi annuel est assuré au travers d'un état récapitulatif des actions de formation, annexé aux documents budgétaires et soumis au débat de l'assemblée délibérante. Ce dispositif garantit à la fois la transparence et la bonne gestion des crédits consacrés à la formation des élus.

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire et en avoir débattu,

LE CONSEIL MUNICIPAL

- **A décidé** de fixer les modalités d'exercice du droit à la formation des élus, conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales ;
- **A décidé** la prise en charge des frais de formation des élus, dans la limite des crédits inscrits au budget communal et pour des formations en lien avec l'exercice du mandat ;
- **A dit** que les formations devront être dispensées par des organismes agréés ;
- **A dit** que toute demande de formation devra faire l'objet d'un accord préalable de Monsieur le Maire ;
- **A dit** que les crédits correspondants seront inscrits chaque année au budget de la commune ;
- **A dit** qu'un tableau récapitulatif des actions de formation sera présenté annuellement au conseil municipal.

Madame Violaine VERMERSCH s'interroge sur la période de référence de la première année, en demandant si celle-ci correspond à l'année 2026 ou s'étend jusqu'au 15 mars 2027.
Monsieur le Maire précise qu'il s'agit d'une année civile.

Approbation à l'unanimité.

49-2026
MODIFICATION DELIBERATION 20-2026 RELATIVE AUX DELEGATIONS DU CM AU MAIRE

Rapporteur : Benoît MISCHEL

Au début du présent mandat, le Conseil municipal a, par délibération n°20-2026 du 20 mars 2026, consenti au Maire un certain nombre de délégations destinées à faciliter la gestion quotidienne des affaires communales.

Ces délégations, prévues par l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales, constituent un outil essentiel de bonne administration : elles permettent d'assurer la continuité du service public, d'accélérer la prise de décision dans les domaines courants et d'adapter l'action municipale aux exigences de réactivité qui s'imposent à la gestion locale.

Toutefois, à l'examen de la délibération adoptée lors de la séance d'installation, il apparaît que celle-ci ne couvre que partiellement le champ des compétences susceptibles d'être déléguées par le Conseil municipal au Maire. En effet, plusieurs domaines prévus par le législateur n'y figurent pas, restreignant d'autant la capacité d'intervention de l'exécutif communal en dehors des réunions du Conseil.

Dans ces conditions, la présente délibération a pour objet de compléter et de préciser le périmètre des délégations accordées, afin de le rendre pleinement conforme aux possibilités offertes par le cadre légal.

Cette actualisation poursuit un double objectif. D'une part, elle vise à sécuriser juridiquement les décisions prises au quotidien par le Maire, en s'assurant qu'elles reposent sur une habilitation claire et exhaustive du Conseil municipal. D'autre part, elle tend à améliorer l'efficacité de l'action municipale, en limitant le recours systématique à des délibérations ponctuelles pour des actes de gestion courante.

Il est précisé que cette extension des délégations ne remet nullement en cause le rôle du Conseil municipal : le Maire demeure tenu de rendre compte des décisions prises dans ce cadre à chaque séance, conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du CGCT. Le Conseil conserve en outre la faculté de modifier ou de retirer tout ou partie de ces délégations à tout moment du mandat.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2122-22 ;

Vu la délibération n°20-2026 du 20 mars 2026 relative aux délégations consenties au Maire ;

Considérant l'intérêt de faciliter le fonctionnement de l'administration communale ;

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

- **A décidé** de modifier et compléter la délibération susvisée comme suit :

Le Maire est chargé, pour la durée du mandat, des délégations suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans la limite de 50 €/m²/jour et 1 000 € maximum par autorisation par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans la limite d'un montant unitaire de 1 000 000 euros, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change, ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L.2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (Domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal comme suit :

Devant l'ensemble des juridictions administratives tant en 1re instance qu'en appel ou en cassation, en excès de pouvoir comme en plein contentieux, au fond comme en référé ;

Devant l'ensemble des juridictions judiciaires, tant en 1re instance qu'en appel ou en cassation, et notamment pour se porter partie civile par voie d'action et d'intervention et faire prévaloir les intérêts de la commune devant les juridictions pénales ;

Devant les juridictions spécialisées et les instances de conciliation et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus.

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée de 20 000 € ;

18° De donner, en application de l'article L.324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L.311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L.332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 300 000 € ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les zones où le droit de préemption urbain a été institué par délibération :

- lorsque l'acquisition poursuit un objectif d'intérêt général communal (par exemple création de logements sociaux, création de cheminement de mode actif – piétons et cycles, équipement public, etc.) ;
- pour toute DIA inférieure à 1 000 000 €.

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des

travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions, dans les conditions fixées par le conseil municipal suivantes :

- La délégation s'applique à l'ensemble des financeurs publics et parapublics : Etat, région, département, EPCI, ANCT, CAF, ADEME, Union européenne, ainsi que tout autre organisme habilité à financer des projets communaux ;
- Elle concerne tous les projets communaux d'investissement et de fonctionnement liés aux compétences de la commune ;
- Pour tout autre projet dont le montant total excède 1 000 000€, le Maire doit informer le conseil municipal avant dépôt du dossier ;
- La délégation n'emporte pas autorisation de signer ultérieurement les conventions attributives si celles-ci engagent financièrement la commune au-delà du montant inscrit au budget.

27° De procéder, dans la limite de 750 000 €, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

- la délégation s'applique aux travaux d'entretien, de maintenance, de rénovation et aux transformations mineures des bâtiments communaux ;
- elle concerne les demandes suivantes : déclaration préalable, permis de construire, permis de démolir, permis d'aménager, selon la réglementation en vigueur ;
- elle ne s'applique pas aux projets dont le montant estimatif excède 750 000 € TTC ou aux constructions nouvelles majeures, qui nécessitent une délibération du conseil municipal ;
- les projets situés en périmètre protégé (ABF / SPR) nécessitent l'avis préalable de la commission urbanisme.

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 200 €, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Préalablement à l'examen de la délibération, Adrienne PERVES demande qu'un rappel soit fait sur les dispositions nouvelles soumises au vote, celles-ci n'apparaissant pas distinctement dans la note de synthèse.

Monsieur le Maire procède alors à un rappel des dispositions votées lors de la séance du 20 mars 2026, puis donne lecture des dispositions complémentaires proposées dans le cadre de la présente délibération.

Adrienne PERVES questionne l'étendue des délégations accordées au Maire, notamment concernant la possibilité de recourir à l'emprunt dans la limite de 1 000 000 € au regard de la taille de la commune, ainsi que sur la portée de la délégation relative aux travaux sur les bâtiments communaux, qu'elle estime davantage adaptée à des communes de plus grande importance.

Monsieur le Maire précise qu'il n'envisage pas de prendre seul ce type de décision, mais qu'il s'inscrira dans une démarche de concertation avec la majorité municipale.

Adrienne PERVES souligne toutefois que la délibération, en l'état, confère bien ce pouvoir de décision au Maire.

Monsieur le Maire indique qu'il veillera à associer sa majorité dans les décisions prises dans ce cadre.

Madame Laëtitia ZAVATTONI rappelle que la délibération est soumise au vote du Conseil municipal, permettant ainsi à chacun de s'exprimer.

La délibération est adoptée à la majorité, avec 2 voix contre correspondant au vote d'Adrienne PERVES, titulaire d'un pouvoir.

50-2026
ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS

Rapporteur : Dominique HUA

Dans le cadre de sa politique de soutien à la vie associative, la commune de Coublevie attribue chaque année des subventions aux associations locales contribuant à l'animation du territoire et au dynamisme de la vie sociale, culturelle et sportive.

Ces aides financières traduisent l'engagement de la collectivité en faveur du tissu associatif, dont le rôle est essentiel tant en matière de cohésion sociale que d'offre d'activités à destination des habitants.

L'instruction des demandes de subvention pour l'année 2026 a été réalisée sur la base de critères objectifs, parmi lesquels :

- le nombre d'adhérents, en particulier les jeunes publics,
- l'implication dans la vie communale et la participation aux manifestations locales,
- le rayonnement de l'association et les retombées pour la commune,
- la situation financière de la structure et son budget global,
- ainsi que, le cas échéant, les subventions perçues auprès d'autres collectivités.

Les propositions d'attribution tiennent compte de ces éléments d'appréciation, dans un souci d'équité entre les associations et de bonne gestion des deniers publics.

Le montant global des subventions proposées pour l'année 2026 s'élève à 36 590 €.

Les montants attribués individuellement à chaque association figurent dans le tableau ci-dessous.

Cette politique de soutien permet à la commune de maintenir un partenariat actif avec le tissu associatif local et de favoriser le développement d'activités variées accessibles au plus grand nombre.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu les demandes de subventions présentées par les associations pour l'année 2026 ;
Considérant l'importance du tissu associatif dans la vie locale et son rôle dans l'animation du territoire ;
Considérant l'intérêt communal des activités développées par les associations ;

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

- **A décidé** d'attribuer les subventions aux associations pour l'année 2026 conformément au tableau suivant ;

Association	Subvention 2026
Biau jardin	450 €
La Dauphinoise	3 800 €
Football Club	2 900 €
Handball	1 700 €
Cyclo	670 €
Comité des fêtes	12 000 €
Art et création	700 €
Tennis	4 600 €
ADMC Devoir de mémoire	350 €
Couble'fruits	530 €

Association de chasse	150 €
Coublevie Accueil	1 050 €
Tour de Chartreuse	430 €
Sourires retrouvés	320 €
Kodokan Judo	1 420 €
Coublevie loisirs	280 €
Sou des écoles	2 850 €
Collectif citoyen	190 €
Coublevie aventure	520 €
Le Pic Vert	140 €
Amis du Couvent des Dominicains	950 €
ADSB collecte de sang	90 €
COYOTE LINE	500 €
TOTAL	**36 590 €**

- **A précisé** que le montant total des subventions s'élève à 36 590 € ;
- **A dit** que les crédits correspondants sont inscrits au budget communal ;
- **A autorisé** Monsieur le Maire à procéder au versement des subventions et à signer tout document afférent à cette décision.

Madame Chantal DOUCET quitte la salle et ne prend part ni au débat ni au vote.
Monsieur Serge PACCHIOLI s'abstient et ne prend pas part au vote.
Monsieur le Maire demande à Dominique HUA de préciser l'attribution de la subvention à l'association « Coyote Line ».
Dominique HUA indique que cette subvention est proposée à l'occasion des 20 ans de l'association, qui a sollicité un soutien financier.
Adrienne PERVES souligne qu'il serait pertinent de disposer d'un comparatif des subventions attribuées les années précédentes.

Monsieur le Maire en prend note.

La délibération est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

Ne prennent pas part au vote :

- Chantal DOUCET, qui a quitté la salle et disposait d'un pouvoir ;
- Serge PACCHIOLI.

51-2026
SUBVENTION ASSOCIATION L'ENVOL

Rapporteur : Dominique HUA

Dans le cadre de sa politique en faveur de la petite enfance, la commune de Coublevie apporte son soutien aux structures qui concourent à l'accueil et à l'accompagnement des jeunes enfants et de leurs familles.

À ce titre, l'association L'Envol, gestionnaire d'un multi-accueil (crèche et halte-garderie) destiné aux enfants de 10 semaines à 6 ans, assure une mission d'intérêt général en proposant un service diversifié (accueil régulier, occasionnel et d'urgence) ainsi qu'un lieu d'échanges dédié aux parents et aux enfants.

La convention, approuvée par le Conseil municipal, a pour objet de définir les modalités de partenariat entre la commune et l'association, ainsi que les conditions d'attribution d'une subvention de fonctionnement. Elle est conclue jusqu'au 31 décembre 2026.

Pour l'année 2026, la participation financière de la commune s'élève à 134 000 €, répartie comme suit :

- 3 860 € au titre du lieu d'accueil enfants-parents (LAEP) ;
- 5 147 € au titre du relais petite enfance (RPE) ;
- 124 993 € au titre du fonctionnement du multi-accueil (crèche).

En contrepartie, l'association s'engage à garantir la qualité du service rendu, à respecter les normes en vigueur et à rendre compte de l'utilisation des fonds publics. La commune conserve un droit de contrôle et peut, le cas échéant, ajuster son soutien.

Cette convention traduit ainsi la volonté municipale de pérenniser une offre d'accueil de qualité au service des familles du territoire

Vu la convention de subvention conclue entre la commune de Coublevie et l'association L'Envol, en vigueur jusqu'au 31 décembre 2026,
Considérant l'importance de l'accueil du jeune enfant dans la politique sociale de la commune,
Considérant le rôle essentiel joué par l'association L'Envol dans ce domaine,

Après avoir entendu les explications de Monsieur Hua et en avoir débattu,

LE CONSEIL MUNICIPAL

- **A décidé** de verser à l'association L'Envol, au titre de l'année 2026, une subvention d'un montant total de **134 000 €**, répartie comme suit :
 - **3 860 €** pour le lieu d'accueil enfants-parents,
 - **5 147 €** pour le relais petite enfance,
 - **124 993 €** pour le fonctionnement de la crèche ;
- **A dit** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal ;
- **A autorisé** Monsieur le Maire à signer la convention et tout document s'y rapportant.

Monsieur le Maire indique que des discussions ont été engagées avec l'association et que la convention est appelée à se poursuivre.

Adrienne PERVES évoque la question de la tarification au quotient familial, qui lui semble devoir être prise en compte dès lors que la commune attribue une subvention à l'association.

Monsieur le Maire précise que ce choix relève de la responsabilité de l'association.

Adrienne PERVÈS estime néanmoins que cet élément pourrait constituer un critère d'appréciation dans l'attribution des subventions.

Monsieur le Maire rappelle que le versement d'une subvention ne doit pas conduire à une ingérence dans le fonctionnement de l'association.

Laëtitia ZAVATTONI indique que, lors des échanges avec l'association, cette question fait l'objet d'une réflexion en cours.

Serge PACCHIOLI s'interroge sur les autres sources de financement de l'association.

Monsieur le Maire précise que celles-ci comprennent notamment les aides de la CAF ainsi que la participation des familles, en soulignant que certaines règles, notamment liées à l'évolution du nombre de familles accueillies, peuvent impacter le niveau des financements.

Céline CASTAN suggère qu'un comparatif des tarifs, notamment ceux proposés par l'ACEPP, pourrait être utile.

Antoine ROUBEROL demande si la subvention évolue par rapport à l'année précédente.

Monsieur le Maire indique qu'il n'y a pas d'évolution.

Approbation à l'unanimité.

52-2026
LANCEMENT DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR L'ACCUEIL DE LOISIRS

Rapporteur : Marion DARCHE-CESSENS

Contexte

La commune confie actuellement la gestion de l'accueil de loisirs extrascolaire à l'association Léo Lagrange dans le cadre d'un marché public arrivant à échéance le 31 décembre 2026.

Afin d'assurer la continuité du service public, il convient de définir les modalités de gestion à compter du 1er janvier 2027.

La commune de Coublevie souhaite confier la gestion de l'accueil de loisirs extrascolaire, comprenant l'accueil des enfants les mercredis et pendant les vacances scolaires, à un opérateur spécialisé dans l'animation et l'encadrement des mineurs.

Ce service participe à la mise en œuvre de la politique éducative et sociale de la commune en proposant aux familles une offre d'accueil adaptée aux besoins des enfants et des parents.

Choix du mode de gestion

Après analyse des différentes modalités de gestion envisageables, il est proposé de recourir à une délégation de service public.

Ce mode de gestion permet de confier à un organisme spécialisé l'organisation et l'exploitation du service, sous le contrôle de la commune, tout en garantissant la continuité du service et la qualité de l'accueil proposé aux familles.

Le délégataire assurera notamment :

- l'organisation des accueils des mercredis et des vacances scolaires ;
- le recrutement et la gestion des équipes d'animation ;
- l'élaboration et la mise en œuvre du projet pédagogique ;
- les relations avec les familles ;
- la gestion administrative et financière du service.

Durée de la délégation

Il est proposé de fixer la durée de la convention à 3 ans et 6 mois.

Cette durée est justifiée par :

- l'absence d'investissements significatifs à la charge du futur délégataire ;
- la nature du service, principalement fondée sur des prestations d'encadrement et d'animation ;
- la nécessité de permettre au délégataire de mettre en place son organisation et de stabiliser les équipes d'animation ;
- la volonté de la commune de réexaminer régulièrement les modalités de gestion du service afin de garantir l'adéquation de l'offre aux besoins des familles et aux orientations éducatives municipales.

Cette durée apparaît proportionnée à l'objet de la délégation et conforme aux principes applicables à la commande publique.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.1411-1 et suivants ;

Vu le Code de la commande publique ;

Considérant que la commune souhaite confier la gestion de l'accueil de loisirs extrascolaire comprenant les accueils du mercredi et des vacances scolaires à un opérateur spécialisé ;

Considérant que ce service contribue à la satisfaction des besoins des familles et participe à la politique éducative de la commune ;

Considérant que le recours à une délégation de service public permet d'assurer la continuité et la qualité du service tout en bénéficiant du savoir-faire d'un organisme spécialisé ;

Considérant que la durée de la convention doit être adaptée à la nature des prestations confiées ;

Considérant que le service ne nécessite pas d'investissements importants à la charge du délégataire et qu'une durée de 3 ans et 6 mois permet à celui-ci de mettre en place une organisation pérenne tout en préservant une remise en concurrence régulière ;

Considérant que le délégataire assurera l'exploitation du service à ses risques et périls, sa rémunération étant substantiellement liée aux résultats de l'exploitation du service, notamment par la perception des participations familiales, des prestations de service versées par la CAF et des autres financements associés à l'activité ;

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire et en avoir débattu,

LE CONSEIL MUNICIPAL

- **A approuvé** le principe de délégation du service public relatif à la gestion de l'accueil de loisirs extrascolaire de la commune de Coublevie, comprenant l'accueil des enfants les mercredis et pendant les vacances scolaires ;
- **A approuvé** les caractéristiques principales du service délégué telles que présentées dans le rapport annexé à la présente délibération ;
- **A approuvé** la durée prévisionnelle de la délégation fixée à 3 ans et 6 mois ;
- **A autorisé** Monsieur le Maire à lancer et conduire la procédure de délégation de service public conformément aux dispositions des articles L.1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;
- **A autorisé** Monsieur le Maire à accomplir toutes les formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Adrienne PERVES s'interroge sur les raisons du choix d'une délégation de service public.
Marion DARCHE-CESSENS indique que ce mode de gestion correspond au fonctionnement actuel et permet de sécuriser juridiquement l'organisation du service, tout en évitant un transfert de charges à la commune, notamment en matière de personnel.

Serge PACCHIOLI demande les raisons de la durée proposée de 3 ans et 6 mois.
Marion DARCHE-CESSENS précise que la durée de 3 ans permet de conserver une certaine souplesse, tandis que les 6 mois complémentaires permettent de s'aligner sur le calendrier scolaire.

Approbation à l'unanimité.

53-2026
ADMISSIONS EN NON-VALEUR

Rapporteur : Benoît MISCHEL

Afin de tenir compte des créances devenues irrécouvrables ou éteintes malgré les diligences engagées par le comptable public, il est proposé au conseil municipal de procéder à leur admission en non-valeur.

Ces créances, correspondant aux exercices 2019 à 2025, ont fait l'objet d'un examen par le Service de Gestion Comptable de Voiron, qui a transmis une demande d'admission en non-valeur dûment justifiée.

L'admission en non-valeur n'éteint pas la dette sur le plan juridique, mais permet d'apurer les écritures comptables de la commune lorsque le recouvrement apparaît définitivement compromis.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 ;
Vu la proposition de Madame la responsable du Service de Gestion Comptable de Voiron, par courrier en date du 25 février 2026, relative à l'admission en non-valeur de créances irrécouvrables des exercices 2019 à 2025 ;

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

- **A décidé** d'admettre en non-valeur les créances irrécouvrables ou éteintes pour un montant total de 1 516,92 € ;
- **A dit** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'exercice en cours, à l'article 6542 (créances admises en non-valeur) ;
- **A autorisé** Monsieur le Maire à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Approbation à l'unanimité.

54-2026
DECISION MODIFICATIVE N°2

Rapporteur : Nicolas CATUSSE

Une décision modificative est nécessaire pour régulariser les prévisions budgétaires concernant :

La section investissement

DEPENSES						
Opération	Libellé de l'opération	Chapitre	Article	Libellé/objet	Commentaire	Montant
2090	Opération non affectée	21	21318	Autres bâtiments publics		-41 550,00
OPFI	Opération financière	10	10226	Taxe aménagement	Trop perçu taxe aménagement société habitation des Alpes MONNOT Didier en 2024 (PC0381332120075 2ème rbt)	41 550,00
8703	Acquisition de matériel	21	21351	Installations générales, agencements, aménagements Bâtiments publics	Stores occultants PPMS école Orgeoise	3 100,00
1001	Centre technique municipal	21	21318	Autres bâtiments publics	annulation de l'installation d'un nouvel interphone au CTM	-3 100,00
OPFI	Opération financière	041	238	Avances versées sur commande d'immobilisations corporelles	opération d'ordre - Avance COLAS cœur de village phase 3	21 085,00
				TOTAL		21 085,00

RECETTES					
Opération	Libellé de l'opération	Chapitre	Article	Libellé/objet	Montant
OPFI	Opération financière	041	238	opération d'ordre Avances versées sur commande d'immobilisations corporelles : Avance COLAS cœur de village phase 3	21 085,00
				TOTAL	21 085,00

Vu le Budget Primitif 2026, les engagements en cours,

Après avoir entendu les explications de Monsieur Catusse et en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

- **A décidé** de procéder sur le budget 2026, aux modifications budgétaires présentées ci-dessus.

Approuvé à l'unanimité

55-2026
TE38 – TRAVAUX SUR RESEAUX DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ELECTRICITE - PARVIS D'ORGEOISE

Rapporteur : Philippe GALLOT

Par suite de notre demande, Territoire Energie Isère (TE38) envisage de programmer dès que les financements seront acquis, les travaux présentés dans les tableaux ci-joints, intitulés :

Collectivité : **COUBLEVIE**
Affaire n° ***25-104-133***
EP Parvis d'Orgeoise

Après étude définitive, le coût d'investissement prévisionnel TTC de l'opération est estimé à :	**19 444 €**

Conformément aux modalités de financement de l'exercice de la compétence éclairage public de TE38, des participations communales sont sollicitées pour financer ladite opération :

La participation communale aux frais de gestion de TE38 s'élève à :	**972 €**
La participation communale prévisionnelle aux investissements pour cette opération s'élève à :	**12 152 €**

Le montant de la participation communale définitive aux investissements sera recalculé au prorata des dépenses réelles.

Tout dépassement fera l'objet d'une nouvelle délibération et d'un engagement complémentaire.

Afin de permettre à TE38 de programmer la réalisation des travaux, il convient de prendre acte :

- 1 du projet présenté et du plan de financement prévisionnel définitif ;
- 2 du montant définitif de l'appel à contribution aux frais de gestion (contribution budgétaire) de TE38 qui sera appelé deux mois après le début des travaux, en section de fonctionnement - compte 65568 (nomenclature M57) ;
- 3 du montant prévisionnel de l'appel à contribution aux dépenses d'investissements (contribution budgétaire) de TE38, qui sera appelé en deux fois, 80% deux mois après le début des travaux puis le solde sur présentation du décompte définitif, en section de fonctionnement - compte 65568 (nomenclature M57) ;
- 4 de l'obligation d'engager le montant de ces participations au budget de la collectivité.

Après avoir entendu les explications de Monsieur Gallot et en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

- **A pris acte** du projet de travaux et du plan de financement de l'opération, prévoyant un coût d'investissement prévisionnel TTC de 19 444 € ;

- **A pris acte** de sa contribution aux investissements qui sera établie par TE38 à partir du décompte final de l'opération et constitutive d'une contribution budgétaire d'un montant prévisionnel total de 12 152 € ;
- **A pris acte** de sa contribution budgétaire définitive aux frais de gestion de TE38 d'un montant définitif de 972 € ;
- **ENGAGE** au budget de la collectivité, au compte 65568 (nomenclature M57) les contributions budgétaires ci-dessus.

Antoine ROUBELROL rappelle que la commune privilégie généralement l'enfouissement des réseaux électriques. Il souligne toutefois que cette solution n'est pas systématiquement la plus favorable à la biodiversité, les emprises associées aux lignes aériennes pouvant parfois constituer des milieux propices à certaines espèces.
Benoît MISCHEL confirme l'intérêt de cette observation. Il précise que l'enfouissement des réseaux est généralement réalisé à l'occasion des opérations de réaménagement de voirie, afin de profiter des travaux déjà engagés.

Approuvé à l'unanimité.

56-2026
TE38 - TRAVAUX SUR RESEAU DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ELECTRICITE - CHEMIN D'ORGEOISE

Rapporteur : Philippe GALLOT

Par suite de notre demande, TERRITOIRE ENERGIE ISERE (TE38) a étudié la faisabilité de l'opération présentée dans le tableau ci-joint, intitulée :

Collectivité : **COUBLEVIE**
Affaire n° ***26-002-133***
Enfouissement BT TEL chemin d'orgeoise

Après étude, le plan de financement prévisionnel est le suivant :

Le prix de revient prévisionnel TTC de l'opération est estimé à : 21 283 €
Le montant total des financements externes s'élève à : 18 800 €

La contribution prévisionnelle aux investissements pour cette opération, s'élève à : 14 100 €

Afin de permettre à TE38 de lancer la réalisation des travaux, il convient de prendre acte :

- Du projet présenté et du plan de financement définitif ;
- De la contribution correspondante de TE38 ;
- Et de l'obligation d'engager le montant total de la contribution (frais de maîtrise d'ouvrage et contribution aux investissements) au budget de la collectivité.

Après avoir entendu les explications de Monsieur Gallot et en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

- **A pris acte** du projet de travaux et du plan de financement de l'opération, à savoir :

Prix de revient prévisionnel : 21 283 €

Financements externes : 18 800 €
Participation prévisionnelle : 14 100 €
(frais TE38 + contribution aux investissements)

- **A pris acte** de sa participation aux frais de TE38 pour 798 €
- **A pris acte** de sa contribution aux investissements qui sera établie par TE38 à partir du décompte final de l'opération et constitutive d'un fond de concours d'un montant prévisionnel total de **13 302 €**

Ce montant doit être engagé au budget de la collectivité. Il pourra être ajusté en fonction de la réalité des travaux et **tout dépassement fera l'objet d'une nouvelle délibération et d'un engagement complémentaire**.
Pour un paiement en 2 versements (acompte de 80%, puis solde).

Approuvé à l'unanimité

57-2026
TE38 - TRAVAUX SUR RESEAU DE TELECOMMUNICATION ORANGE – CHEMIN D'ORGEOISE

Rapporteur : Philippe GALLOT

Par suite de notre demande, TERRITOIRE ENERGIE ISERE (TE38) a étudié la faisabilité de l'opération présentée dans le tableau ci-joint, intitulée :

Collectivité : **COUBLEVIE**
Affaire n° ***26-002-133***
Enfouissement BT TEL chemin d'orgeoise

Après étude, le plan de financement prévisionnel est le suivant :

Le prix de revient prévisionnel TTC de l'opération est estimé à : 4 095 €
Le montant total des financements externes s'élève à : 1 713 €

Afin de permettre à TE38 de lancer la réalisation des travaux, il convient de prendre acte :

- Du projet présenté et du plan de financement définitif ;
- De la contribution correspondante de TE38 ;
- Et de l'obligation d'engager le montant total de la contribution (frais de maîtrise d'ouvrage et contribution aux investissements) au budget de la collectivité.

Après avoir entendu les explications de Monsieur Gallot et en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

- **A pris acte** du projet de travaux et du plan de financement de l'opération, à savoir :

Prix de revient prévisionnel : 4 095 €
Financements externes : 1 713 €
Participation prévisionnelle : 3 586 €
(frais TE38 + contribution aux investissements)

- **A pris acte** de sa participation aux frais de TE38 d'un montant de 205 €
- **A pris acte** de sa contribution aux investissements qui sera établie par TE38 à partir du décompte final de l'opération et constitutive d'un fond de concours d'un montant prévisionnel total de 3 382 €

Ce montant doit être engagé au budget de la collectivité. Il pourra être ajusté en fonction de la réalité des travaux et **tout dépassement fera l'objet d'une nouvelle délibération et d'un engagement complémentaire**.
Pour un paiement en 2 versements (acompte de 80%, puis solde).

Approuvé à l'unanimité

58-2026
SMMAG – CONVENTION DE TRANSFERT DE MAITRISE D'OUVRAGE-PARVIS D'ORGEOISE

Rapporteur : Marie POIRAT

Le schéma directeur cyclable du Pays Voironnais, adopté le 27 avril 2021, est désormais mis en œuvre par le SMMAG depuis le transfert de compétence au 1er janvier 2025.

Dans ce cadre, un projet d'aménagement est prévu sur la commune de Coublevie, concernant un tronçon de l'itinéraire cyclable n°3 « Voiron – Centr'Alp ». Il concerne le secteur du parvis de l'école d'Orgeoise et vise à améliorer les cheminements des modes actifs.

L'opération porte sur :

- la création d'une piste cyclable bidirectionnelle
- la réalisation d'un cheminement piéton
- le réaménagement du parvis de l'école
- l'intégration d'espaces arborés

Ce projet s'inscrit dans la requalification du cœur de ville et dans la sécurisation des abords des établissements scolaires.

Le projet relève de compétences partagées entre la commune de Coublevie pour sa compétence en matière de voirie et d'aménagements urbains et le SMMAG pour sa compétence en matière d'infrastructures cyclables.

Afin de simplifier la conduite de l'opération, il est proposé de recourir à une maîtrise d'ouvrage unique, conformément à l'article L. 2422-12 du Code de la commande publique.

La convention prévoit ainsi :

- la désignation de la commune comme maître d'ouvrage unique :
- une délégation du SMMAG pour la réalisation des aménagements cyclables.

La commune assure l'ensemble des missions de maîtrise d'ouvrage :

- pilotage des études et des travaux ;
- passation et suivi des marchés ;

- gestion technique, administrative et financière ;
- réception des travaux et gestion des garanties.

Le SMMAG est associé aux différentes étapes du projet.

Données financières

- Coût total estimé de l'opération : 522 517,05 € HT (627 020,46 € TTC)
- Part relevant du SMMAG (piste cyclable) : 47 192,99 € HT (56 631,59 € TTC)

Modalités financières :

- la commune avance l'ensemble des dépenses
- le SMMAG rembourse 100 % de la part relevant de sa compétence
- versement :
 - 50 % à l'ordre de service
 - solde à réception des travaux

Le coût réel pourra varier dans la limite de +15 %.

La présente convention prend effet à la date de signature par la dernière partie contractante et prendra fin au terme des garanties liées aux opérations objets de la convention, et du versement du solde des flux financiers. Elle ne pourra excéder 2 ans.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la commande publique, notamment son article L.2422-12 ;
Vu le schéma vélo du Pays Voironnais adopté le 27 avril 2021 ;
Vu le transfert de la compétence aménagements cyclables au SMMAG au 1er janvier 2025 ;
Vu le projet d'aménagement du parvis de l'école d'Orgeoise ;

Considérant la nécessité de développer les mobilités actives et de sécuriser les abords des établissements scolaires ;

Considérant le caractère conjoint du projet relevant à la fois des compétences de la commune et du SMMAG ;

Considérant l'intérêt de désigner un maître d'ouvrage unique afin de simplifier la réalisation de l'opération ;

Considérant la proposition de convention de délégation de maîtrise d'ouvrage établie entre la commune de Coublevie et le SMMAG ;

Après avoir entendu l'exposé de Madame Poirat et en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

- **A approuvé** la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage entre la commune de Coublevie et le SMMAG relative à l'aménagement cyclable du parvis de l'école d'Orgeoise ;
- **A désigné** la commune de Coublevie comme maître d'ouvrage unique de l'opération ;
- **A accepté** les modalités financières telles qu'exposées dans la présente délibération ;
- **A autorisé** Monsieur le Maire à signer ladite convention et ses éventuels avenants, et engager toutes les démarches nécessaires à sa mise en œuvre ;

- **A dit** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget communal, notamment au compte 458 (opérations pour compte de tiers).

Approuvé à l'unanimité

59-2026
CREATION D'EMPLOIS

Rapporteur : Laëtitia ZAVATTONI

Madame Zavattoni annonce qu'il est nécessaire de créer 2 nouveaux emplois :

- **1 adjoint technique**, pour le service technique
- **1 adjoint administratif,** pour le service ressources
- **1 adjoint technique**, pour le service scolaire
- **1 adjoint technique**, pour le service scolaire

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, notamment ses articles 34 et 53 ;
Vu la délibération du conseil municipal n°07-2022 du 04/02/2022 prenant acte des lignes directrices de gestion de la commune de Coublevie,

Après avoir entendu l'exposé de Madame Zavattoni et en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

- **A décidé** la création d'un emploi d'adjoint technique à temps complet à compter du 1er août 2026, pour une durée hebdomadaire de 35 h en accroissement temporaire d'activité pour un an ;
- **A décidé** la création d'un emploi d'adjoint administratif à temps complet à compter du 1er septembre 2026, pour une durée hebdomadaire de 35h ;
- **A décidé** la création d'un emploi d'adjoint technique à temps non complet à compter du 01/09/2026 29, pour une durée hebdomadaire de 29,54 h ;
- **A décidé** la création d'un emploi d'adjoint technique à temps non complet à compter du 01/09/2026, pour une durée hebdomadaire de 28,07 h.

Approuvé à l'unanimité

60-2026
INSTALLATION DE COMMISSION MUNICIPALE - ASSOCIATIONS

Rapporteur : Dominique HUA

La présente délibération a pour objet la création d'une commission municipale non obligatoire.

Conformément aux dispositions de l'article L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales, le conseil municipal peut former, au sein de son assemblée, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil et de formuler des avis ou propositions.

La commission envisagée a pour vocation :

- De favoriser la préparation et l'examen des dossiers relatifs à la vie associative
- D'éclairer les décisions du conseil municipal par des analyses, propositions ou recommandations ;
- De constituer un espace d'échanges et de réflexion au sein du conseil municipal sur cette thématique.

Cette commission aura un rôle consultatif. Elle ne disposera d'aucun pouvoir de décision et interviendra sous l'autorité du Maire.

Il est proposé que :

- la commission soit composée de 7 conseillers municipaux, désignés selon le principe de la représentation proportionnelle afin de respecter l'expression pluraliste des élus ;
- le Maire soit membre de droit de la commission et en assure la présidence, ou désigne un adjoint ou un conseiller municipal pour la présider ;
- la commission soit réunie à l'initiative de son président, en tant que de besoin, et rende compte de ses travaux au conseil municipal.

La création de cette commission n'entraîne aucune incidence financière pour la commune.

Il est donc proposé au conseil municipal d'approuver la création de la commission communale non obligatoire « Associations » et d'en fixer les modalités de fonctionnement.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2121-22 ;
Considérant l'intérêt de disposer d'un organe consultatif chargé d'étudier et de formuler des propositions dans les domaines de la vie associative ;
Considérant que la création de commissions communales permet d'améliorer la préparation des décisions soumises au conseil municipal et de favoriser le travail collectif des élus ;

Il est proposé la composition suivante :
Mesdames, Annie GIZZI, Sandrine BLANCHARD, Denise PAILLET,
Messieurs Franck MICHALLAT, Dominique HUA, Yves TERRASSE, Serge PACCHIOLI.

Après avoir entendu les explications de Monsieur Hua et en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

- **A approuvé** la création d'une commission communale non obligatoire pour la thématique Associations telle que définie dans la présente délibération ;
- **A approuvé** les missions, la composition et les modalités de fonctionnement de ladite commission ;
- **A dit** que la commission sera convoquée par Monsieur le Maire pour sa réunion d'installation dans un délai de huit jours suivant la présente délibération ;
- **A autorisé** Monsieur le Maire à mettre en œuvre la présente délibération et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de cette décision.

Approuvé à l'unanimité

Benoît MISCHEL précise que la commission doit être installée dans les 8 jours. Elle se tiendra le mardi 30 juin à 18H30. La convocation sera envoyée ultérieurement.

61-2026
INSTALLATION DE COMMISSION MUNICIPALE - URBANISME

Rapporteur : Patrick WARIN

La présente délibération a pour objet la création d'une commission municipale non obligatoire.

Conformément aux dispositions de l'article L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales, le conseil municipal peut former, au sein de son assemblée, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil et de formuler des avis ou propositions.

La commission envisagée a pour vocation :

- d'assurer le suivi des projets urbains de la commune, notamment ceux pour lesquels une délégation a été accordée à Monsieur Yves Terrasse, en particulier les opérations relatives au Couvent des Dominicains et à l'école du Bérard ;
- de suivre l'élaboration, la révision et les modifications du Plan Local d'Urbanisme (PLU) ;
- d'examiner les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) du PLU ;
- d'examiner les questions relatives à l'aménagement du territoire communal, en particulier celles liées à la prévention des risques d'inondation ;
- plus largement, de suivre et analyser les projets d'urbanisation de la commune ;
- de favoriser la préparation et l'examen des dossiers relatifs à l'urbanisme ;
- d'éclairer les décisions du conseil municipal par des analyses, propositions ou recommandations ;
- de constituer un espace d'échanges et de réflexion au sein du conseil municipal sur ces thématiques.

Cette commission aura un rôle consultatif. Elle ne disposera d'aucun pouvoir de décision et interviendra sous l'autorité du Maire.

Il est proposé que :

- la commission soit composée de 17 conseillers municipaux, désignés selon le principe de la représentation proportionnelle afin de respecter l'expression pluraliste des élus ;
- le Maire soit membre de droit de la commission et en assure la présidence, ou désigne un adjoint ou un conseiller municipal pour la présider ;
- la commission soit réunie à l'initiative de son président, en tant que de besoin, et rende compte de ses travaux au conseil municipal.

La création de cette commission n'entraîne aucune incidence financière pour la commune.

Il est donc proposé au conseil municipal d'approuver la création de la commission communale non obligatoire « Associations » et d'en fixer les modalités de fonctionnement.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2121-22 ;

Considérant l'intérêt de disposer d'un organe consultatif chargé d'étudier et de formuler des propositions dans les domaines de l'urbanisme, du suivi des projets urbains et de la planification territoriale ;
Considérant que la création de commissions communales permet d'améliorer la préparation des décisions soumises au conseil municipal et de favoriser le travail collectif des élus ;

Il est proposé la composition suivante :
Mesdames, Marie BENARD, Annie GIZZI, Chantal DOUCET, Denise PAILLET, Marie POIRAT, Marie ROBLOT, Adrienne PERVES,
Messieurs Jérôme BERTINATTI, Pascal FORTOUL, Philippe GALLOT, Dominique HUA, Daniel SALVINI, Yves TERRASSE, Marc TIVOLLIER, Patrick WARIN, Antoine ROUBEROL, Serge PACCHIOLI.

Après avoir entendu les explications de Monsieur Warin et en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

- **A approuvé** la création d'une commission communale non obligatoire pour la thématique "Urbanisme et projets urbains" telle que définie dans la présente délibération ;
- **A approuvé** les missions, la composition et les modalités de fonctionnement de ladite commission ;
- **A dit** que la commission sera convoquée par Monsieur le Maire pour sa réunion d'installation dans un délai de huit jours suivant la présente délibération ;
- **A autorisé** Monsieur le Maire à mettre en œuvre la présente délibération et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de cette décision.

Patrick WARIN propose une composition de 17 conseillers, en proposant un siège de plus au groupe d'opposition, estimant que la majorité y est trop représentée.
Adrienne PERVES précise que cette proposition correspond effectivement à celle que son groupe souhaitait présenter et propose la candidature de Serge Pacchioli.
Patrick WARIN indique que la première réunion de la commission se tiendra le jeudi 2 juillet à 18h30.

Approuvé à l'unanimité

62-2026
TARIFS SERVICE PERISCOLAIRE

Rapporteur : Marion DARCHE-CESSENS

Dans le cadre de l'organisation des services périscolaires (restaurant scolaire et accueil de loisirs périscolaire matin, midi et soir), la commune de Coublevie met en place une grille tarifaire applicable pour l'année scolaire 2026/2027.

Les tarifs sont établis selon les principes suivants :

- Tarification sociale basée sur le quotient familial, afin d'adapter la participation des familles à leurs ressources Distinction entre :
 - enfants domiciliés à Coublevie
 - enfants extérieurs à la commune
- Décomposition du coût :
 - repas
 - temps d'encadrement (garderie) dont une part fixe (0,95 € pour la pause méridienne)

Sont également prévus :

- des tarifs spécifiques (PAI, pique-nique, non-inscription, annulation) ;
- une facturation mensuelle à terme échu avec plusieurs modalités de paiement ;
- des pénalités en cas de retard ou de non-respect des inscriptions.

Objectifs

- Garantir l'accessibilité des services périscolaires
- Assurer l'équilibre financier du service
- Maintenir un cadre tarifaire clair et équitable

Vu la nécessité de fixer les tarifs des services périscolaires pour l'année scolaire 2026/2027 ;
Vu le projet de grille tarifaire annexé ;
Considérant la volonté de maintenir une tarification adaptée aux ressources des familles via le quotient familial ;

Après avoir entendu les explications de Madame DARCHE-CESSENS et en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

- **A décidé** d'approuver la grille tarifaire des services périscolaires (restaurant scolaire et accueil de loisirs périscolaire) pour l'année scolaire 2026/2027, telle qu'annexée à la présente délibération ;

- **A précisé** que ces tarifs sont applicables à compter de la rentrée scolaire 2026 ;
- **A autrisé** Monsieur le Maire à mettre en œuvre cette décision.

Marion DARCHE-CESSENS indique que le choix a été fait de ne pas modifier les tarifs pour l'année scolaire.
Adrienne PERVES rappelle que l'absence d'augmentation tarifaire a déjà entraîné des difficultés. Elle estime qu'à défaut d'une revalorisation au moins équivalente à l'inflation, le retard accumulé devient difficile à rattraper et que la prise en charge pourrait ne plus être soutenable pour le budget communal.
Marion DARCHE-CESSENS répond que cet enjeu a bien été pris en compte, mais que les délais n'ont pas permis de mener une réflexion approfondie.
Benoît MISCHEL précise que cette situation ne résulte pas uniquement des décisions de l'équipe précédente.
Adrienne PERVES souligne que la question concerne notamment les tarifs de l'accueil de loisirs.

Violaine VERMERSCH indique que les quotients familiaux les plus faibles présentaient déjà des tarifs relativement élevés. Dans ce contexte, appliquer automatiquement l'inflation à l'ensemble des tranches apparaissait complexe, ce qui a conduit à privilégier un temps de réflexion préalable.
Adrienne PERVES rappelle que des tranches supplémentaires avaient été créées et que Benjamin BIRCHET-BILLET avait réalisé plusieurs simulations pouvant servir de base de travail. Elle souligne néanmoins la complexité du sujet.

Approuvé à l'unanimité.

63-2026
REGLEMENT INTERIEUR SERVICE PERISCOLAIRE

Rapporteur : Marion DARCHE-CESSENS

Le règlement intérieur des services périscolaires constitue le document cadre définissant l'ensemble des règles applicables au fonctionnement du restaurant scolaire et de l'accueil de loisirs périscolaire de la commune.

Il s'inscrit dans une démarche visant à garantir la sécurité des enfants, la qualité de leur accueil et la clarté des relations entre les familles et la collectivité.

Ce document unique précise ainsi les modalités d'accès aux services, notamment à travers une procédure d'inscription dématérialisée via l'espace famille, permettant aux usagers de gérer de manière autonome les réservations et les modifications de planning.

Il définit également les règles de vie collective applicables aux enfants, fondées sur le respect des personnes, du matériel et des locaux.

Le règlement encadre en outre les aspects essentiels liés :

- à la facturation et aux modalités de paiement,
- aux conditions sanitaires et médicales, notamment dans le cadre des projets d'accueil individualisés (PAI),
- aux règles de sécurité, en particulier concernant les modalités de prise en charge et de restitution des enfants,
- ainsi qu'à l'organisation pratique des services (horaires, fonctionnement du restaurant scolaire, modalités de modification des inscriptions).

Vu le projet de règlement intérieur des services périscolaires tel qu'annexé à la présente délibération ;
Considérant la nécessité de formaliser les règles de fonctionnement du restaurant scolaire et de l'accueil périscolaire ;

Après avoir entendu l'exposé de Madame Darche-Cessens et en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

- **A approuvé** le règlement intérieur des services périscolaires pour l'année scolaire 2026/2027, tel qu'annexé à la présente délibération ;
- **A précisé** que ce règlement entrera en vigueur à compter de la rentrée scolaire 2026 ;

- **A autorisé** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à son application.

Marion DARCHE-CESSENS indique qu'aucune modification du règlement intérieur du service scolaire n'est proposée.

Approuvé à l'unanimité

INFORMATIONS

➢ Décisions du Maire

25-2026	Transfert maîtrise d'ouvrage - EUROPEAN HOMES	
26-2026	Convention de gestion des colonies des chats pour 2026	Facturation selon nature de prestation et nombre de chats
27-2026	Souscription contrat de maintenance club house tennis	560 € HT (672 € TTC)
28-2026	Convention de suivi et d'expertise espace loisirs et orientation (3 ans)	300 € TTC
29-2026	Renouvellement contrat de fourniture gaz appartements du Bérard	
30-2026	Convention d'apprentissage agent service périscolaire (maternelle)	5 500 € pris intégralement en charge par le CNFPT

Pas de remarques

➢ Point d'information Pays Voironnais

CAPV

Le prochain conseil communautaire aura lieu lundi 29 juin avec principalement le vote du CFU 2025 pour le budget principal et l'ensemble des budgets annexes. Il ressort une situation budgétaire délicate pour le budget 2025 avec une chute de l'épargne nette 2,1 M€ contre 3,6M€ en 2024 sachant que la capacité de désendettement reste raisonnable à 5,6 années.

Pascal FORTOUL sera en mesure à la rentrée si le souhait est exprimé de présenter le budget communautaire et les principaux enjeux.

Par ailleurs, il a été rappelé une nouvelle fois, l'obligation faite par la loi de transmission de l'odj et de la note de synthèse des conseils communautaires à l'ensemble des élus municipaux

En juillet, seront définies les modalités de la gouvernance, (périmètre des commissions en autre), pour une mise en œuvre à compter de septembre tout comme la conférence des maires.

L'exécutif se réunit tous les mardis. Le 23 juin dernier Pascal FORTOUL a présenté et fait valider la méthodologie pour conduire l'élaboration du Projet de territoire et parallèlement le Pacte Financier et Fiscal. Au-delà de l'exécutif, de la conférence des maires et du conseil communautaires se sont l'ensemble des élus, les partenaires institutionnels et les habitants qui seront associés à cette démarche qui concerne la communauté mais aussi l'ensemble des communes pour définir comment l'on imagine le territoire demain (le projet) et comment nous pouvons y parvenir (le pacte).

Point sur les délégations dans les instances

Le SMMAG : Pascal FORTOUL représente le Pays Voironnais aux côtés d'Anthony MOREAU, Bruno CATTIN et Jean Philippe VIALAT. Le premier conseil syndical a permis de reconduire Sylvain LAVAL comme Président. A. Moreau est devenu VP.

Marie POIRAT a demandé à Alexandre MAURIN (correspondant technique du SMMAG au Pays Voironnais) une rencontre pour évoquer les enjeux sur la commune de COUBLEVIE.

Par ailleurs au travers du cloud du Pays Voironnais, il est possible de trouver l'ensemble des éléments relatifs au SMMAG. Pascal FORTOUL propose une réunion pour évoquer les enjeux techniques, tarifaires et budgétaires au niveau du SMMAG

L'EP SCOT : La première réunion du comité syndical de l'EPSCOT a été initiée et Joël Guillon a été élu président du comité syndical avec Benoit PARENT comme directeur.

Lors des élections : 6 VPS et 6 membres du bureau ont été élus

Un séminaire est prévu le 2 juillet avec la seconde réunion du SCOT en fin de journée.

SYMBHI : Patrick WARIN informe le Conseil de la signature, le 22 juin, de la convention « Eau et Climat » entre le Pays Voironnais et le SYMBHI. Il présente également la nouvelle gouvernance du syndicat mise en place à la suite du renouvellement des conseils municipaux et de l'installation du nouveau comité syndical. Les délégués du SYMBHI ont élu M. Cédric LESCURE à la présidence du syndicat. Pour le Pays Voironnais, M. Laurent AILLOUD a été élu vice-président. Les représentants titulaires du Pays Voironnais au comité syndical sont M. Laurent AILLOUD, M. Bertrand RICHARD et M. Patrick WARIN.

CIAS : Chantal DOUCET informe le Conseil de l'élection de Mme Sophie BÉTHOUX à la présidence du CIAS. Elle souligne également la volonté de mettre en œuvre rapidement l'Analyse des Besoins Sociaux (ABS).

Par ailleurs

Deux réunions ont été organisées le 22 juin dernier :

1. Avec le service patrimoine du Pays Voironnais et le Vice-Président Jean Christophe LEVEQUE au sujet des équipements sportifs gérés par le Pays Voironnais et situés sur notre Commune au regard des demandes des associations.

2. Avec Nathalie MURAT Vice-Présidente Habitat à la CAPV et son service dans le cadre de la relation intercommunale que l'on souhaite mener avec le PV

Un membre du Conseil municipal des enfants (CME) demande si des jeux d'eau ont été prévus à l'école d'Orgeoise pour permettre aux enfants de se rafraîchir.

Marion DARCHE-CESSENS répond que des jeux d'eau sont effectivement organisés durant le temps de garderie. Pour le temps scolaire, leur mise en place relève de l'organisation de l'école.

Serge PACCHIOLI interroge la majorité sur le rôle du Conseil des sages ainsi que sur les modalités de désignation de ses membres.

Benjamin COUTAND explique que le Conseil des sages est une initiative interne au groupe majoritaire. Son rôle est d'apporter un regard complémentaire sur l'action de la majorité. Ses membres sont invités à assister aux séances du Conseil municipal, comme tout citoyen. Des temps d'échange sont également organisés afin de partager le fonctionnement interne du groupe. Les membres sont choisis en interne sur la base d'une relation de confiance et de leur capacité à porter un regard sur l'organisation municipale. Il précise qu'une charte de gouvernance sera prochainement mise en ligne sur le site internet de la commune.

Benoît MISCHEL ajoute qu'il s'agit de personnes volontaires ayant souhaité apporter leur contribution et qu'elles ne font pas l'objet d'une désignation formelle.

Esther demande si les travaux de réaménagement de la cour du collège seront achevés pour la rentrée de septembre.

Violaine VERMERSCH répond que l'aménagement sera finalisé à cette échéance, à l'exception des plantations d'arbres, qui devront être réalisées durant la période automnale. Elle précise que la fermeture du collège prévue la semaine suivante est liée à ces travaux.

Une question est posée concernant la date de fin des travaux sur le parvis d'Orgeoise.

Benoît MISCHEL indique que l'objectif est d'achever les travaux principaux prochainement, les plantations devant être réalisées ultérieurement à l'automne.

Une question est posée sur la poursuite du projet immobilier situé à proximité de l'église.

Benoît MISCHEL indique qu'une rencontre a eu lieu avec le promoteur. À la suite d'un changement de l'équipe de maîtrise d'œuvre, la reprise des travaux est prévue en juin.
Adrienne PERVES rappelle que ce projet n'est pas porté par la commune. Elle précise que celle-ci a vendu le terrain concerné et ne dispose plus de maîtrise sur l'opération.

Céline CASTAN remercie les enfants pour leurs nombreuses questions et les interroge sur leur ressenti concernant le déroulement d'une séance du Conseil municipal.

Plusieurs enfants indiquent avoir apprécié les échanges. Ils soulignent l'intérêt des sujets abordés et l'importance des actions menées pour la commune.
Benoît MISCHEL les invite à assister aux prochaines séances du Conseil municipal, en précisant qu'ils pourront y participer en tant qu'auditeurs s'ils le souhaitent.

La séance est levée à 21 h 09.